

Règlement de la Redevance Spéciale

Vu les articles L.5215-20 6°, L.2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés;

Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement;

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et définissant notamment les déchets assimilés aux déchets ménagers (I-1.4)

Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères;

Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 précisant son champ d'application;

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et définissant notamment sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération en date du 27 Novembre 2014 de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine instaurant la Redevance Spéciale et approuvant le présent règlement ;

Vu la délibération en date du 26 Novembre 2015 de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine modifiant le règlement de la Redevance Spéciale ;

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire des ses communes membres. Le traitement est quant à lui délégué au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) pour l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*ci-après désignée "TEOM"*) sur les communes de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Elle est donc tenue, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instaurer la Redevance Spéciale (*ci-après désignée "RS"*), destinée quant à elle à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une RS lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance générale prévue à l'article L.2333-76. Conformément à la législation, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine reste libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assure dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur les 39 communes de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Il détermine notamment la nature des obligations du redevable. Il définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention selon la catégorie d'usagers sera en outre conclue entre la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ou le SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD-GATINE (SMC) et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

Les articles suivants du présent chapitre et des chapitres 2, 3 sont uniquement applicables sur le territoire des communes de ADILLY, AMAILLOUX, AUBIGNY, LA CHAPELLE-BERTRAND, CHATILLON SUR THOUET, DOUX, FENERY, LA FERRIERE EN PARTHENAY, GOURGE, LAGEON, LHOUMOIS, OROUX, PARTHENAY, LA PEYRATTE, POMPAIRE, PRESSIGNY, SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME, SAURAI, LE TALLUD, THENEZAY, VIENNAI.

Article 2 – Nature des déchets et quantités acceptées

2.1 – Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En-deçà de 750 litres par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM pour les établissements assujettis à cette taxe. Pour les établissements ne payant pas de TEOM, la RS s'applique dès le premier litre.

Les déchets d'activité visés sont notamment les déchets assimilés à ceux produits par les ménages, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Exemples :

- Déchets de restauration et alimentaires ;
- Déchets de nettoyage des locaux ;
- Métaux ferreux et non ferreux recyclables (boîtes de conserve, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...);
- Plastiques recyclables (flaconnages plastiques et PET et PEHD), papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnettes.
- Plastiques et autres déchets non recyclables (films plastiques, films aluminium, polystyrène, essuie-tout, papier peint...).

Sont exclus formellement du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets inertes (déblais, gravats,...);
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité);
- Les déchets de soins d'activités à risques infectieux et assimilés;
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.;
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets encombrants ;
- Le verre.

2.2 Contrôle

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à leur caractérisation le cas échéant.

Article 3 – Personnes assujetties à la redevance spéciale (RS)

Le paiement de la RS est dû par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) en fonction de sa situation au regard de la TEOM (article 6), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte et/ou du traitement des déchets tels que définis à l'article 2.

Sont notamment assujettis à la RS :

- Les administrations publiques ;
- Les locaux à usage industriel et commercial ;
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- Les professionnels du tourisme ;
- Les associations ;
- Les professions libérales ;
- Les professions agricoles.

Sont donc dispensés de la RS: les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Modalités d'accès au service

4.1 – Services assurés par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine s'engage à :

- Fournir des bacs (ou le cas échéant des sacs normalisés), conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, exprimés dans le cadre de la convention ;
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 2 et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (nombre de bacs, fréquence de collecte,...) sont précisées dans la convention ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée à l'article L.541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

4.2 Catégorie d'usagers :

Selon le volume produit et la fréquence de ramassage, la convention visée de l'article 1 sera établie selon le type d'usagers :

- Usagers à volume hebdomadaire de déchets fixe : le service accordé est calculé selon le volume annuel du flux correspondant au "volume total des bacs mis en place chez le redevable" x "la fréquence de collecte hebdomadaire (C0,5; C1; C2; C3)" x "nombre de semaines de l'activité". Ce service est soumis aux tarifs « bleu » voté par le Conseil Communautaire.
Les modalités de facturation de cette catégorie sont définies à l'Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale du présent règlement ;
- Usagers à volume hebdomadaire de déchets variable : le service accordé est calculé selon le volume annuel du flux correspondant au "Volume total réel des bacs levés (et identifiés par puce) du redevable" sur une période donnée. Ce service est soumis aux tarifs « vert » voté par le Conseil Communautaire.
Les modalités de facturation de cette catégorie sont définies à l'Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale du présent règlement.

Pour chaque catégorie, le prestataire peut choisir également le type de prestation qu'il souhaite bénéficier auprès du service public.

En cas de changement de catégorie, un avenant à la convention visée à l'article 1 sera signé. Lors du passage d'une catégorie vers une autre catégorie, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine doit mettre en œuvre les nouvelles dispositions techniques dans les 3 mois qui suivent la signature de l'avenant. La date d'application de la nouvelle catégorie doit être indiquée dans l'avenant. Une facturation spécifique pourra être mise en œuvre selon les stipulations de l'Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale.

4.3 Restrictions de service éventuelles :

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine peut également être amenée à restreindre ou supprimer ce service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, en cas de présentation d'un justificatif attestant de la réalisation exceptionnelle de la prestation par un opérateur privé, un dégrèvement sur le montant de la RS pourra être envisagé pour la période considérée.

4.4 Obligations du redevable :

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévu à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Accepter que les bacs mis à disposition soient identifiés par puce ;
- Assurer l'entretien et la propreté des bacs fournis par la collectivité ;
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées au chapitre II;
- Fournir, à la demande de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- Avertir la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat (avant la facturation de la période considérée) ;
- Respecter la nature et les conditions de présentation des déchets fixées aux articles 2 et 5.

Article 5 – Conditions de présentation des déchets

5.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets valorisables

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans les bacs mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. Pour ce faire, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine mettra à disposition du redevable deux types de bacs selon qu'il s'agira d'ordures ménagères résiduelles ou de déchets valorisables. Les bacs pour la RS seront clairement identifiés. Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté.

De même les déchets présentés en vrac ou en sac en dehors des bacs (à l'exception des entreprises adhérentes à la collecte des cartons) et/ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas selon la nature et la quantité de déchets présentés (utilisation en

complément des bacs, de sacs à ordures ménagères ou de sacs de tri normalisés).

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Ils ne seront pas collectés. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ou son délégataire qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière. Les bacs seront rentrés par le redevable après collecte.

Les bacs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ou de son délégataire.

Le redevable s'engage à respecter le règlement de Collecte des déchets instauré par délibération de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

5.2 Collecte des cartons d'emballages bruns

Les cartons devront être présentés à la collecte au plus tôt la veille de celle-ci et au plus tard à 8h le jour même. Chaque carton sera « éclaté », c'est-à-dire sous une forme plate permettant de limiter les volumes. Ils doivent être déposés, pliés, rangés et propres sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière, de manière à éviter leur dispersion. Une méthode simple consiste à ranger verticalement les cartons pliés dans un plus grand.

Aucun autre type de déchets ne sera autorisé dans ou avec les cartons. Certains types de cartons sont doublés par des enveloppes plastiques. Celles-ci devront être retirées par le redevable.

La collectivité se garde le droit de refuser de collecter les cartons bruns du redevable si celui-ci ne respecte pas les règles précédemment énoncées. Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur.

Chapitre 2 : Dispositions financières

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) sont établis nets et sans taxe. Ils sont révisés chaque année en fonction des données budgétaires et approuvés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 – Articulation Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale (RS)

La TEOM couvre l'accès au service ainsi que l'élimination d'une quantité de 750 litres de déchets par semaine (ordures ménagères et TRI confondus). Tout établissement payant la TEOM et produisant jusqu'à 750 litres de déchets par semaine ne sera pas assujéti à la RS.

Néanmoins, pour ces établissements, dans le cas de la collecte de cartons, le prix forfaitaire C sera facturé à l'utilisateur de ce service (< 500 litres/semaine) avec un abonnement annuel (sans réduction de la TEOM).

Les établissements payant la TEOM et produisant plus de 750 litres de déchets hebdomadaires seront assujéti à la RS. Ils devront chaque année, **avant le 31 décembre de l'année n-1**, fournir le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) du paiement de leur TEOM, à la

Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine pour la facturation de l'année n.

Pour ces établissements, la RS s'appliquera dès le premier litre avec une **déduction de la TEOM n-1**. Si le justificatif du paiement de la TEOM n'est pas fourni avant le 31 décembre de l'année n-1, le montant de la RS sera calculé sans déduction de la TEOM.

Les établissements produisant plus de 750 litres peuvent, avant le 31 août de l'année n, demander l'exonération de la TEOM au titre de l'année n+1, sous réserve de pouvoir justifier d'un contrat annuel de collecte de déchets auprès d'un professionnel autorisé, passé pour la période de l'exonération.

Tout établissement et activité affranchi du paiement de la T.E.O.M., exonéré de la T.E.O.M. ou camping seront obligatoirement assujéti à la RS dès le premier litre.

Article 7 – Base tarifaire de la Redevance Spéciale

L'évaluation du coût du service sur laquelle est basée la RS comprend la collecte, le traitement et la gestion du service.

L'élimination des déchets intègre Trois types de prestations :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères ou assimilées ;
- La collecte, le tri et le traitement des déchets recyclables ;
- La collecte des cartons.

Quel que soit la catégorie (article 4.2), le montant de la redevance spéciale (RS) sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$RS = Ab + OM + TRI + C$$

Où :

Ab correspond au coût annuel par abonné de la partie fixe établie pour chaque catégorie d'usagers comprenant la gestion administrative du redevable, la mise à disposition de bacs ou de sacs votée au Conseil Communautaire ;

OM correspond au coût de la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées ;

TRI correspond au coût de la collecte, le tri et le traitement des déchets d'emballages recyclables (< 1100 litres par semaine) ;

C correspond au coût annuel forfaitaire de la collecte de cartons voté au Conseil Communautaire (< 500 litres par semaine).

OM et TRI sont déterminés selon la formule ci-dessous :

$$"Volume\ annuel\ du\ flux" \times "prix\ au\ litre\ du\ flux"$$

Dans laquelle :

- « Le volume annuel du flux » est défini par le type de catégorie du redevable – voir 4.2.
- Les prix au litre du Flux (PU-OM et PU-TRI) sont définis selon la catégorie d'usagers et votés au Conseil Communautaire.

Afin d'encourager le tri des déchets, la RS intégrera un coût de collecte et de traitement des emballages/déchets recyclables, inférieur à celui de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles ou assimilées.

Article 8 – Révision des prix

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires et forfaitaires qui s'appliquent au calcul de la RS. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chapitre 3 : Dispositions d'application

Article 9 – Modalités de souscription de la Redevance Spéciale

1^{ère} étape : Le producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service "Gestion des déchets" au 05-49-94-90-13 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

2^{ème} étape : Lors de ce premier rendez-vous, une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur. Cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs et sur cette base, le technicien communautaire évaluera le montant de la RS correspondante selon la catégorie d'usagers.

3^{ème} étape : Si le producteur souhaite recourir au service public, le règlement et deux exemplaires de la convention particulière lui seront envoyés. Le producteur devra alors les compléter avant de les retourner au service "Gestion des déchets".

4^{ème} étape : Au cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte en dehors du volume de 749 litres par semaine si le producteur est assujéti en totalité à la TEOM pour son activité.

Si le producteur n'est pas assujéti à la TEOM, il n'aura alors plus du tout accès au service de collecte et de traitement des déchets.

Les établissements assujéti à la redevance spéciale peuvent accéder aux déchèteries pour déposer leurs déchets dans les conditions fixées par le règlement général de collecte.

Article 10 – Facturation de la Redevance Spéciale

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. Elle est établie chaque semestre, avant les 30 juin et 30 novembre de l'année en cours.

Sont précisés sur la facture :

- L'abonnement de la période considérée ;
- Le montant de la redevance détaillé par types de flux (collecte et traitement des ordures ménagères, collecte et traitement des déchets recyclables);
- La date d'entrée en vigueur de la redevance;
- La date limite de paiement ainsi que les modalités de règlement;
- L'identification du service de recouvrement et ses coordonnées;
- L'identification du service gestion des déchets et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale

Les factures seront établies semestriellement, par application du calcul fixé à l'article 7. Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de changement de catégorie (art.4.2), de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 4.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine dans les trente (30) jours suivant la présentation de la facture accompagnée d'un titre de recette.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière, la reprise consécutive par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine des bacs lui appartenant et l'arrêt de la collecte.

Dans le cas de la catégorie d'usagers à volume hebdomadaire de déchets fixe :

Une facture sera établie sur la base des stipulations de la convention particulière (avec l'application éventuelle de la déduction de la TEOM année n-1 selon alinéa 3 de l'article 6) et adressée au redevable.

La Facturation du 1^{er} semestre sera de 50% de la somme stipulée par la convention particulière le jour de la facturation. La facturation du 2nd semestre correspond au solde restant des sommes dues selon tous les services conventionnés au cours de l'année de facturation.

Dans le cas de la catégorie d'usagers à volume hebdomadaire de déchets variable :

- La facture du 1^{er} semestre sera établie de la façon suivante :
 - 50% de l'abonnement mensuel Ab ;
 - 20 % du montant estimé TRI et OM établi par le calcul : "*prix au litre du flux*" x « volume total des bacs mis en

place » x "la fréquence de collecte hebdomadaire (C0,5 ; C1 ; C2)" x 52 ;

- 50 % du Forfait annuel C ;

- La facture du 2nd semestre sera établie de la façon suivante :
 - 50 % de l'abonnement annuel Ab ;
 - Facturation du solde restant dû de la part OM et TRI selon le *volume total réel des bacs levés et identifiés par puce* sur une période donnée (à partir de la mise en place de la collecte par levée ou depuis la dernière facturation) ;
 - 50% du Forfait annuel C ;
 - Application éventuelle de la déduction de la TEOM n-1 (selon alinéa 3 de l'article 6).

Pour tous les cas :

En cas de dénonciation de la convention par l'établissement ou lors d'un changement de catégorie, une facturation de fin de convention ou de changement de catégorie sera alors présentée au redevable correspondant au solde des sommes dues selon la catégorie ou les services conventionnés, et de la date réelle de l'arrêt de changement de catégorie de l'usager.

Article 12 – Réactualisation des volumes

Chaque semestre, le redevable pourra modifier gratuitement le litrage et le nombre de bacs mis à sa disposition. La modification des volumes donnera ainsi lieu à une modification de la facture pour le semestre suivant.

Article 13 – Modalités de recouvrement de la Redevance Spéciale

Le recouvrement de la RS est assuré par le Trésorier de Parthenay-Gâtine. Le versement de la RS devra être effectué dans les trente jours à compter de la réception de la facture.

Le recouvrement des sommes dues est effectué, comme en matière de contributions directes, en application de l'article L.252 A du Livre des Procédures Fiscales et des articles R.2342-4 et D.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seul le Trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

Article 14 – Annulation des créances irrécouvrables

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération de l'Assemblée Communautaire.

Article 15 – Comptabilisation

Les ressources de la RS viennent compléter les recettes du service public de collecte et de traitement des déchets financé par la TEOM et sont comptabilisées en M14 au compte 70612.

Article 16 – Durée de la convention particulière

Les conventions particulières seront conclues pour une durée de 5 ans. Elles seront renouvelées expressément par périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Article 17 – Résiliation des conventions particulières

En cas de résiliation de convention, des frais seront imputés au redevable correspondant aux charges de rapatriement et nettoyage sanitaire des bacs mis à disposition dans le cadre de la convention. Ces frais forfaitaires sont votés et révisables annuellement par le Conseil Communautaire.

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect du présent règlement par le redevable et pour des raisons de salubrité, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine

pourra également décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même (ou par un tiers) et conformément à la réglementation en vigueur, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage pourra alors être facturé au double du montant de la RS tel que prévu par la convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le redevable mettra la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra défalquer du montant de la RS, la période pendant laquelle elle n'a pu faire face à ses obligations.

Toujours pour des raisons de salubrité et de santé publique, en cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Article 18 – Responsabilités du redevable

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

En cas d'utilisation du service public par un redevable potentiellement assujéti à la redevance spéciale avec refus de la signature de la convention et pour des raisons de salubrité, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pourra également décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même (ou par un tiers) et conformément à la réglementation en vigueur, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage pourra alors être facturé annuellement et selon les volumes estimés par le service « déchets », dès le premier litre, sans déduction de la T.E.O.M.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre 4 : Dispositions particulières

Le présent chapitre s'adresse uniquement aux producteurs non domestiques de déchets ménagers ou assimilés des communes de ALLONNE, AZAY/THOUET, CHANTECORPS, COUTIERES, FOMPERRON, LES FORGES, MENIGOUTE, POGNE-HERISSON, LE RETAIL, REFFANNES, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT-GERMIER, SECONDIGNY, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, VASLES, VAUSSEROUX, VAUTEBIS, VERNOUX EN GATINE.

Article 19 – Articulation Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance mis en place par le SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD-GATINE (SMC)

La TEOM couvre l'accès au service ainsi que l'élimination d'une quantité de 750 litres de déchets par semaine (ordures ménagères et TRI confondus). Tout établissement payant la TEOM et produisant jusqu'à 750 litres de déchets par semaine ne sera pas assujéti à la Redevance du SMC.

Les établissements payant la TEOM et produisant plus de 750 litres de déchets hebdomadaires seront assujéti à la Redevance du SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD-GATINE (SMC). Dès lors, ils seront invités à signer un contrat avec le Syndicat Mixte à la Carte du Pays Saint Maixentais. **Ces établissements devront respecter le règlement du service public réalisé par le syndicat SMC.**

Ils devront chaque année, **avant le 31 août de l'année n-1**, fournir le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) et d'une attestation

annuelle de contractualisation avec le SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD-GATINE (SMC) de l'année n, à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine qui l'exonéra l'établissement de la TEOM.

Les établissements produisant plus de 750 litres peuvent, avant le 31 août de l'année n, demander l'exonération de la TEOM au titre de l'année n+1, sous réserve de pouvoir justifier d'un contrat annuel de collecte de déchets auprès d'un professionnel autorisé, passé pour la période de l'exonération.

Tout établissement exonéré de droit de la TEOM, sera concerné également par la Redevance du SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD-GATINE (SMC).

Chapitre 5 : Dispositions Générales de mise en œuvre sur l'ensemble du territoire

Le présent chapitre s'adresse aux producteurs non domestiques de déchets ménagers ou assimilés des communes de l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Article 20 – Application pour la 1^{ère} année 2015

Etant donné que la communauté de communes a instauré le financement de la TEOM le 15 octobre 2014 sur l'ensemble de son territoire, certaines exonérations n'ont été établies pour certaines entreprises n'utilisant pas le service public de collecte, ou utilisant le service public du SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD-GATINE (SMC).

Dans ce cas, la communauté de communes de Parthenay-Gâtine peut établir, à titre **exceptionnel**, des remboursements aux établissements professionnels sous réserve de transmettre **avant le 11 Novembre 2015** au service « déchets » - 7 rue Béranger – CS 80192 – 79205 PARTHENAY :

- Copie de la Taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Attestation de contractualisation délivrée par le SMC ou Copie du Contrat avec une entreprise agréée à collecter les déchets ménagers ou assimilés ;
- Relevé IBAN permettant d'établir le remboursement.

Article 21 – Règlement des litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 22 - Date d'application

Le présent règlement *modifié* est mis en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Article 23 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 24– Clause d'exécution

Le Président et le Trésorier Payeur de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Novembre 2014 et *modifié* par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 Novembre 2015.

Le Président,
Xavier ARGENTON.